

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
RELATIVE A L'ACCES AU DROIT ET A L'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE  
DES EXILÉS  
SUR LE TERRITOIRE DES DEPARTEMENTS  
DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS**

**PREAMBULE**

Depuis les années 90, la côte calaisienne représente un point de contrôle entre la France et l'Angleterre et un point de fixation pour les personnes étrangères cherchant à rejoindre le Royaume-Uni.

La concentration des personnes exilées à Calais, Grande-Synthe et sur le littoral est la conséquence du dysfonctionnement et des incohérences des politiques d'asile de l'Union européenne, de la France et du Royaume-Uni. La conclusion entre la France et le Royaume-Uni, de plusieurs traités et accords administratifs bilatéraux - très complexes dans leur mise en œuvre, aboutit en pratique à interdire aux personnes migrantes de quitter la France et fait de Calais et de sa proche région une zone de concentration de personnes en exil avec les enjeux sécuritaires et les risques humanitaires que cela implique.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) dans son avis du 11 février 2021 et le Défenseur des Droits, notamment dans sa décision du 24 septembre 2020 n°2020-190, font état d'atteintes graves à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes exilées dans le Calaisis et soulignent le risque qu'elles soient victimes de délits ou de crime, notamment celui de traite des êtres humains. Ils font également état de nombre d'expulsions de leurs lieux de vie informels parfois sans respect des bases légales et de violences condamnables à l'égard des personnes contraints d'y vivre.

L'exceptionnelle gravité des situations vécues fait naître des problématiques juridiques inédites. Seul un dispositif d'accès au droit spécialement adapté est de nature à y répondre.

En 2016, conscients de la nécessité de prendre en compte ces besoins spécifiques, les barreaux de Boulogne, Douai, Dunkerque et Lille, les associations de soutien aux migrants présentes sur place, les CDAD du Nord et du Pas de Calais, l'IXAD (école des avocats de la Région Nord-Ouest) et les juridictions signaient, sous l'égide de la Conférence des Bâtonniers et de la Cour d'Appel de Douai, une convention de partenariat afin de mettre en place des solutions concrètes dans le domaine de l'accès au droit des exilés. Cette convention n'a cependant pas été mise en œuvre en raison de l'expulsion de la « jungle » fin 2016.

Aujourd'hui, au regard de la situation et des difficultés actuelles qui résultent en des atteintes accrues à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes exilées, il est apparu nécessaire de repenser cette convention initiale pour lui redonner vie en l'adaptant aux situations nouvelles.

En 2020, alerté des difficultés sur le terrain à la suite d'un contentieux devant le Conseil d'Etat et fort de l'expérience acquise dans le domaine de l'accès au droit dans les « hot spots » aux frontières européennes, le Conseil national des barreaux – CNB - a initié un travail de cartographie de la situation à Calais auprès des associations d'assistance aux personnes exilées et des ordres des avocats.

Rejointes rapidement par la Conférence des Bâtonniers et avec l'appui de la Conférence régionale (COBAHF), les commissions Liberté droits de l'Homme et Accès au droit du CNB ont mené plusieurs entretiens avec les différents acteurs de l'accès au droit à Calais et Grande-Synthe.

Ce travail a permis d'identifier les besoins et d'imaginer un dispositif adapté, flexible et répondant tant aux besoins des personnes exilées qu'aux attentes de l'ensemble des acteurs de l'accès au droit.

Il a également permis de renforcer le dialogue entre les différents acteurs dans le but d'apporter le soutien juridique nécessaire à ce public très vulnérable, confronté à des problématiques juridiques complexes et très diverses.

Il s'agit d'inscrire les besoins spécifiques des exilés et la mise en œuvre des actions nécessaires dans la politique locale d'accès au droit, telle que prévue à l'article 54 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 avec pour objectif la restauration de leur dignité et leur protection, conformément à la convention des Nations Unies adoptée le 15 novembre 2000, dans le respect de l'autonomie des ordres.

Concrètement, les avocats des barreaux locaux, les associations agissant sur le terrain de longue date et l'Institut catholique de Lille ont la volonté d'améliorer la pertinence du dispositif d'accès au droit des personnes exilées, notamment en faisant progresser les conditions matérielles d'intervention, la fluidité des échanges d'information et la formation juridique des différents intervenants.

La présente convention propose ainsi une organisation qui repose sur deux principes fondateurs : la proximité avec la personne en exil et la fiabilité de l'information juridique dispensée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Sont signataires de la présente convention :

Le Conseil national des Barreaux,  
représenté par son président Monsieur Jérôme GAVAUDAN.

La Conférence des bâtonniers de France,  
représentée par son président Monsieur Bruno BLANQUER.

La Conférence régionale des bâtonniers du Nord — Pas-de-Calais,  
représentée par son président Monsieur Bruno BLANQUER.

L'Ordre des avocats au Barreau de BOULOGNE SUR MER,  
représenté par son bâtonnier Monsieur Romain BODELLE.

L'Ordre des avocats au Barreau de DUNKERQUE,  
représenté par sa bâtonnière Madame Charlotte CATRIX.

L'Ordre des avocats au Barreau de LILLE,  
représenté par sa bâtonnière Madame Marie-Christine DUTAT.

L'IXAD, école des avocats du Nord - Ouest,  
représentée par son président Madame Karine LOSFELD.

La Faculté de droit de l'Université catholique de Lille,  
représentée par son Doyen Monsieur Ioannis PANOUSSIS.

Le Conseil départemental d'accès au droit du Nord,  
représenté par le Président du Tribunal judiciaire de Lille, Monsieur Xavier PUEL.

Le Conseil départemental d'accès au droit du Pas de Calais,  
représenté par la Présidente du Tribunal judiciaire d'Arras, Madame Julie ASTORG.

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'améliorer l'accès au droit et l'accompagnement juridique des personnes exilées présentes sur le ressort de la Cour d'appel de DOUAI.

### **Article 1.1 - Définition de l'accès au droit**

Conformément à l'article 53 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, l'accès au droit comporte :

1° L'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits ;

2° L'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles ;

3° La consultation en matière juridique ;

4° L'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques.

Les politiques d'accès au droit sont animées par les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), chargés de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées.

## **Article 1.2 - Définition de l'accompagnement juridique**

L'accompagnement juridique s'entend des démarches accomplies dans l'intérêt et avec le concours du bénéficiaire, dans l'objectif de faire reconnaître ses droits, et d'en obtenir l'effectivité, au besoin si nécessaire de la saisine d'une juridiction ou d'une autorité administrative.

L'accompagnement juridique peut être éventuellement mis en œuvre au moyen des aides prévues et dans les conditions fixées par la loi n°97-647 du 10 juillet 1991 précitée.

L'accompagnement juridique peut être conduit par les professions juridiques réglementées, au premier rang desquelles la profession d'avocat, et par les structures institutionnelles, associatives et/ou caritatives, habilitées, dans le respect des articles 54 et suivants de la loi du 31 décembre 1971, qui peuvent avoir pour mission d'informer les bénéficiaires de leurs droits, de les accompagner dans leurs démarches administratives, de leur apporter soutien psychologique, matériel et administratif.

## **Article 2 - Publics bénéficiaires**

Les dispositifs d'accès au droit et d'accompagnement juridique organisés par la présente convention visent à accompagner les personnes exilées, et notamment :

- Les personnes exilées souhaitant s'installer en France ;
- Les personnes exilées souhaitant demeurer dans l'Union européenne, notamment en France, ou souhaitant s'installer en Grande-Bretagne ;
- Les personnes exilées souhaitant rejoindre leur pays d'origine sous réserve que leur vie et leur intégrité physique et morale n'y soient pas en danger ;
- Les mineurs isolés étrangers ;
- Les exilés victimes d'actes de violences.

Présents sur le ressort de la Cour d'appel de DOUAI.

## **Article 3 - Actions entre les signataires, dans l'intérêt du public bénéficiaire**

Afin de dispenser aux personnes exilées étrangères un accès au droit et un accompagnement juridique le plus adapté à leurs besoins, la présente convention organise tant la sensibilisation et la formation des partenaires concourant à sa mise en œuvre, que les dispositifs accessibles aux publics bénéficiaires.

### **Article 3.1 - Formation des bénévoles et salariés associatifs**

La présente convention organise un programme de formation juridique à l'attention des bénévoles et salariés associatifs, abordant les principaux thèmes suivants :

- Les différentes notions de privation de liberté (gardes à vue, rétention administrative)
- Les enjeux liés aux procédures d'expulsions et d'évacuations de terrains,
- L'information sur le droit à l'avocat, et les droits de la défense
- Le droit des victimes de violences sous ses différentes formes, d'abus, de discriminations
- Le contour juridique de l'action bénévole (hébergement, transport, retrait d'argent...).

L'asile  
L'éloignement  
Les possibilités de réunification familiale et de regroupement familial post Brexit  
La prise en charge des mineurs non accompagnés

Ces formations sont accessibles à toutes associations partenaires, ainsi qu'aux élèves-avocats dédiés conformément à l'article 5.2.

La formation aux bénévoles est dispensée par le CNB, à charge d'éventuelle délégation.

### **Article 3.2 - Formation des avocats**

La présente convention organise un programme de formation professionnelle avancée, notamment à l'égard des avocats des barreaux du ressort de la Cour d'appel de DOUAI, abordant les thèmes relatifs au droit des étrangers.

Cette formation est dispensée par l'IXAD et le CNB, à charge de délégation.

### **Article 3.3 - Actions de communication et de sensibilisation**

Afin de permettre aux publics bénéficiaires d'identifier les actions promues par la présente convention comme source d'accès au droit et d'accompagnement juridique fiables et gratuits, les signataires de la convention utiliseront des outils de communication adaptés et pertinents.

Les signataires peuvent aussi organiser des séances d'information collective afin de sensibiliser les partenaires œuvrant auprès des publics bénéficiaires et le public aux situations juridiques rencontrées par les exilés étrangers non ressortissants de l'Union européenne.

Les supports de communication sont mis à disposition des participants (associations partenaires, avocats et élèves-avocats).

### **Article 4- Actions à destination directe du public bénéficiaire**

Afin de dispenser aux personnes exilées étrangers un accès au droit et un accompagnement juridique adapté à leurs besoins, la présente convention organise l'accueil, des consultations de première ligne grâce notamment au déploiement du bus de l'accès au droit et un dispositif de consultations juridiques spécialisées.

#### **Article 4.1 - Accueil et rencontre du public bénéficiaire**

La présente convention confie aux bénévoles et salariés des associations partenaires formés dans les conditions de l'article 3.1, l'accueil et la rencontre des publics bénéficiaires.

Les associations partenaires rencontrent, identifient, les publics bénéficiaires et leur font connaître le dispositif d'accès au droit et d'accompagnement juridique organisé par la présente convention.

Les associations partenaires peuvent recevoir les publics bénéficiaires dans les lieux d'accueil fixes ou itinérants, identifier leurs besoins juridiques propres, et dispenser une première information.

En tant que de besoin, les associations partenaires peuvent orienter les publics bénéficiaires vers les consultations visées à l'article 4.2.1 et 4.2.2.

## **Article 4.2 – Consultations juridiques**

Le présent article détermine le cadre général des consultations envisagées.

La description précise des consultations mises en place figure en Annexe 1.

### **Article 4.2.1 – Consultations de première ligne**

Dans les lieux d'accueil, fixes ou itinérants, des consultations juridiques, dites de première ligne, sont organisées à fréquence régulière, en présence d'un élève - avocat accompagné d'un avocat ayant suivi une formation qualifiante en droit des étrangers.

### **Article 4.2.2 – Consultations de première ligne - Bus de l'accès au droit**

Un bus de l'accès au droit, mis à disposition par la Faculté de droit de l'Institut catholique de Lille catholique de Lille, organise à fréquences régulières des permanences juridiques à Calais et à Grande Synthe en fonction des besoins des exilés, et sous réserve de la sécurité des permanenciers et des exilés.

Chaque permanence est assurée par :

Un avocat désigné par le Bâtonnier de l'un des barreaux signataires ayant suivi une formation qualifiante

Un élève-avocat en PPI dans une association signataire

Deux étudiants de l'Institut catholique de Lille

Les publics bénéficiaires sont orientés vers ces consultations et peuvent être accompagnés par les associations partenaires.

### **Article 4.2.3 - Consultations de seconde ligne**

En cas d'identification d'un besoin juridique complexe, dans le cadre de la consultation juridique visée à l'article 4.2.1, 4.2.2, ou dans l'urgence, des consultations juridiques spécialisées sont organisées.

Les élèves avocats dédiés conformément à l'article 5.2, les bénévoles et salariés des associations partenaires, et les avocats de 1<sup>ère</sup> ligne formés dans les conditions de l'article 3.1 recensent les questions juridiques posées, et prennent attache avec la coordination téléphonique.

La coordination téléphonique, composée d'avocats spécialement désignés par les barreaux signataires, mise en place à dates régulières, diagnostique et répond aux questions posées par les intervenants de 1<sup>ère</sup> ligne.

## **Article 5 - Moyens humains et matériels**

### **Article 5.1- Désignation des avocats**

Les avocats intervenants sont désignés par le bâtonnier de leur Ordre, après vérification de l'exigence de formation visée à l'article 3.2.

Les bâtonniers, ou leur délégué, se réuniront à date régulière et au moins une fois par trimestre pour organiser les modalités de désignation.

Par principe, il sera tenu compte de l'équité pour la désignation des avocats de chaque barreau.

Sauf exception, le droit de suite sera favorisé.

### **Article 5.2- Mutualisation entre barreaux**

Les barreaux mutualiseront les listes des avocats de permanence afin que chaque avocat, lors d'une permanence, puisse connaître le nom de l'avocat de permanence dans les autres barreaux.

### **Article 5.3 - Les élèves-avocats :**

L'IXAD s'engage à faciliter le déploiement d'élèves-avocats susceptibles d'accomplir leur projet pédagogique individuel dans la cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Les conventions de projet pédagogique individuel sont régularisées entre les élèves avocats, l'IXAD et les associations qui accueillent le PPI, lequel est placé sous la responsabilité d'un avocat référent dépendant d'un des Ordres des avocats signataires concerné. Une copie de la convention est adressée à l'Ordre compétent.

Les élèves avocats accomplissant leur projet professionnel individuel dans le cadre de la présente convention organisent, sous la responsabilité des associations signataires, la rencontre avec l'avocat :

- Collecte des documents disponibles,
- Organisation de l'interprétariat visé à l'article 5.3 si nécessaire,
- Orientation vers la consultation spécialisée visée à l'article 4.2.3 si nécessaire,
- Collecte anonyme de l'ensemble des questions juridiques posées, des réponses juridiques apportées, et en cas d'accompagnement juridique, de son résultat, en vue d'établir un guide pratique de l'accès au droit

## **Article 6 - Pilotage du partenariat**

### **Article 6.1 - Direction et concertation**

Le suivi du fonctionnement de la présente convention est confié à un comité de pilotage présidé par le ou la Président.e de la Commission Libertés et droits de l'Homme du CNB.

La vice-présidence sera assurée par le ou la Président.e de la Commission accès au droit du CNB.

Il comprend, à charge éventuelle de délégation, les différents partenaires concourant à son fonctionnement dont :

- Un représentant de la Conférence nationale des bâtonniers ;
- Un représentant de la Conférence régionale des bâtonniers ;
- Le Bâtonnier de chaque barreau signataire ;
- Un représentant de l'IXAD ;
- Un représentant des associations signataires ;
- Un représentant de la Faculté de droit de l'ICL.

Le comité de pilotage peut décider d'associer tous intervenants ou partenaires dont le concours participe au financement et/ou à la mise en œuvre de la présente convention.

Il statuera sur les demandes d'intégration dans les 3 mois de la demande, présentée par LR/AR au CNB.

Durant les dix-huit premiers mois de mise en œuvre de la présente convention à titre expérimental, le comité de pilotage se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre,

Passée la période expérimentale, le comité de pilotage se réunit en fonction des besoins de mise en œuvre de la présente convention, ou sur demande du tiers de ses membres, suivant une fréquence qui ne peut être inférieure à une réunion annuelle.

Le vote a lieu à la majorité simple.

### **Article 6.2 - Rapport d'activité**

Le comité de pilotage publie un rapport annuel d'activité à partir de statistiques décrivant la nature des prestations et actions menées ainsi que les caractéristiques du public bénéficiaire.

### **Article 7 - Financement**

La mise en œuvre de la présente convention est financée notamment par :

La participation financière des CDAD du Nord et du Pas-de-Calais.

Les contributions financières, en nature ou en industrie des signataires.

D'autres sources de financement pourront être recherchées, notamment des contributions en nature et en industrie, qu'elles soient locales, départementales, régionales, nationales, européennes ou internationales.

Le budget prévisionnel de la présente convention est détaillé en annexe financière, notamment la répartition entre financement de la phase expérimentale et la phase de pérennisation.

Le budget consolidé sera annexé au rapport d'activité visé à l'article 6.2.

Exceptionnellement, dans l'attente du financement du projet par les CDAD, et afin de ne pas retarder la mise en œuvre de la convention, la Conférence des Bâtonniers avancera le montant de l'indemnisation des avocats à hauteur d'un budget global de 21 000 €.

## **Article 8 - Indemnisation des intervenants :**

### **Article 8.1 – Indemnisation des associations et élèves avocats :**

Les membres des associations sont indemnisés par leur association de référence.

Les élèves-avocats sont indemnisés dans le cadre de leur PPI.

### **Article 8.2 – Indemnisation des avocats :**

#### **Article 8.2.1 – Prestations à indemniser :**

Sont à indemniser :

- Les consultations de première ligne dans les lieux fixes
- Les consultations de première ligne dans le bus de l'accès au droit
- Les permanences téléphoniques de consultation spécialisées de seconde ligne

#### **Article 8.2.2- Détermination du montant de l'indemnisation**

Le comité de pilotage détermine, selon le budget annuel et tenant compte du financement de chaque CDAD, le montant des indemnisations susceptibles d'être versées aux avocats.

## **Article 9 - Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention est mise en œuvre pour une durée indéterminée.

Chacune des signataires pourra dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Comité de pilotage, en respectant un préavis de trois mois.

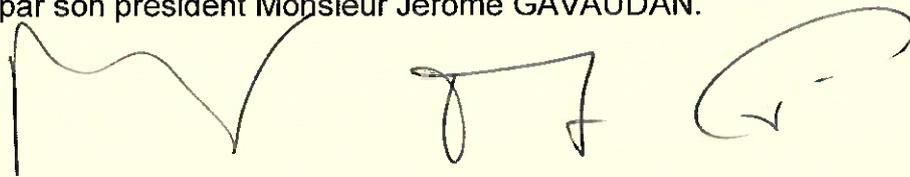
## **Article 10 - Annexes et avenants**

Annexe 1 : description précise des consultations mises en place

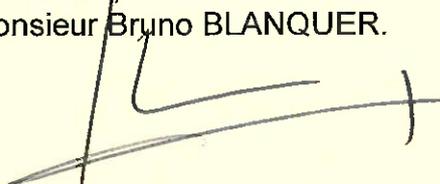
Annexe 2 : budget prévisionnel

Fait à Paris le 18 novembre 2022

Le Conseil national des Barreaux,  
représenté par son président Monsieur Jérôme GAVAUDAN.



La Conférence des bâtonniers de France,  
représentée par son président Monsieur Bruno BLANQUER.



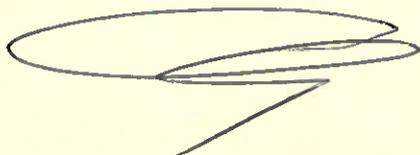
La Conférence régionale des bâtonniers du Nord — Pas-de-Calais,  
représentée par son président Monsieur Bruno BLANQUER.



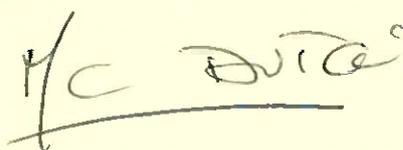
L'Ordre des avocats au Barreau de BOULOGNE SUR MER,  
représenté par son bâtonnier Monsieur Romain BODELLE.



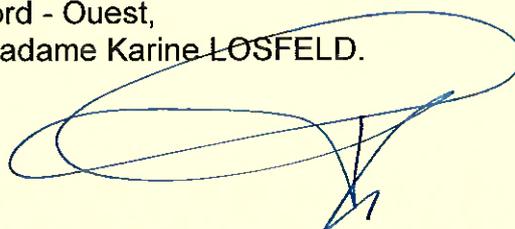
L'Ordre des avocats au Barreau de DUNKERQUE,  
représenté par sa bâtonnière Madame Charlotte CATRIX.



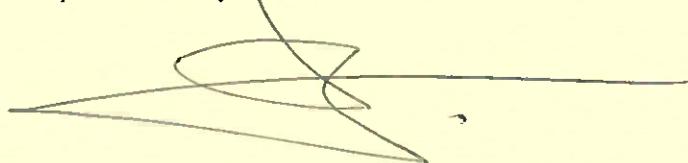
L'Ordre des avocats au Barreau de LILLE,  
représenté par sa bâtonnière Madame Marie-Christine DUTAT.



L'IXAD, école des avocats du Nord - Ouest,  
représentée par son président Madame Karine LOSFELD.



La Faculté de droit de l'Université catholique de Lille,  
représentée par son Doyen Monsieur Ioannis PANOUSSIS.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Conseil départemental d'accès au droit du Nord,  
représenté par le Président du Tribunal judiciaire de Lille, Monsieur Xavier PUEL.

Le Conseil départemental d'accès au droit du Pas de Calais,  
représenté par la Présidente du Tribunal judiciaire d'Arras, Madame Julie ASTORG.